



DOUZIEME CHAPITRE

LES PERSPECTIVES D'AVENIR

L'intermédiation culturelle, un outil à développer

Universalisme et culturalisme

Au delà des débats politiques que peut légitimement susciter la politique française en matière d'immigration, le fait de la présence sur notre sol, qu'elle soit régulière ou non, de populations issues non plus de l'Est et du Sud de l'Europe, mais du Maghreb, de l'Afrique de l'Ouest, voire de l'Asie, met en évidence une problématique que la justice avait longtemps cru pouvoir refouler.

Il n'est plus possible de se représenter la société française comme une entité homogène de travailleurs-consommateurs obéissant à un éventail de valeurs communément partagées et manifestant des comportements standardisés. Les débats de ces derniers mois sur la question du foulard islamique ont eu le mérite de souligner des différences qui ne se manifestent pas seulement au sein de l'Education Nationale.

Si l'on entreprenait de décrire les spécificités de la société moderne, au-delà de la surdétermination des modes de vie par une évolution technologique foudroyante c'est la multiplicité de ses systèmes de valeurs et d'appartenances qui la caractériserait le mieux.

Si la culture est ce qui donne un sens, ce qui permet de communiquer, de partager des idées et des sentiments, ce qui fournit les points de repères pour se représenter et interpréter la réalité, le moins que l'on puisse dire est que la cohérence n'est plus au rendez-vous. Il n'est pas étonnant que dans le cabinet du juge, lieu où se retrouvent les accidentés de la vie, les marginaux et les exclus, les exilés soient surreprésentés. On y retrouve plus particulièrement des familles déracinées issues de sociétés patriarcales, caractérisées par une organisation rigide fondée sur une conception traditionnelle de l'autorité, désorientées par un environnement obéissant à une logique démocratique qui ignore les différences sexuelles et générationnelles et pose en des termes radicalement nouveaux la question de l'autorité.

Il ne faudrait pas se hâter d'en conclure à la nécessité de forcer une acculturation considérée comme le remède à tous les maux. La perte des grandes transcendances laisse ouverte une béance qui produit particulièrement chez les plus jeunes et les plus fragiles des effets massifs de déstructuration. Pour le professeur Legendre, « *le malaise des jeunes migrants est le stigmate non pas d'une référence africaine en souffrance, mais de la référence occidentale en perdition qui ne répond plus à la demande d'identification* ».

Dès lors, l'application mécanique des normes du pays d'accueil risque de susciter l'incompréhension des parents, d'enfermer les enfants dans leur révolte, et finalement de précipiter l'apparition de véritables situations d'anomie particulièrement dangereuses. Pour autant, s'en remettre à la logique identitaire du retour aux sources comme remède à la détresse des jeunes migrants constitue également une fausse solution.

Ce qui fait problème, comme le rappelle judicieusement le psychanalyste d'origine maghrébine Fethi Benslama, « *ce n'est pas la rencontre éventuellement conflictuelle entre une personne venue d'une autre culture et la culture occidentale, mais la cohabitation à l'intérieur d'une personne de plusieurs cultures ou de plusieurs catégories de référence* ».

En effet les jeunes immigrés qui revendiquent en France une appartenance ethnique, des coutumes religieuses parfois plus rigides que dans le pays d'origine, sont avant tout des adolescents qui partagent avec leur classe d'âge les mêmes préjugés sur le monde des adultes, nourrissent un fort sentiment d'appartenance à leur quartier, connaissent avec leurs voisins la même précarité économique, et avec l'ensemble des français, la même assiduité devant le poste de télévision, la même fréquentation des temples de la consommation. Autant de raisons pour ne pas les enfermer dans une appartenance d'origine qui n'est que l'un des éléments de leur parcours identitaire.

On sait que la culture dominante a naturellement tendance à phagocyter les cultures minoritaires, mais il lui faut parfois plusieurs générations pour y parvenir. L'intégration se fait plus ou moins vite, plus ou moins difficilement, et ce sont aux dangers de cette transition que la juridiction des mineurs doit s'efforcer de faire face, tout en respectant le mieux possible le point d'évolution où sont parvenus ses interlocuteurs.

Au contact des familles issues de l'immigration le juge des enfants ne tarde pas à comprendre que leur comportement, critiqué dans l'environnement social, est le plus souvent légitime au regard de leur culture, au moins dans son principe car la situation d'exil pervertit souvent les meilleures intentions.

Il découvre aussi qu'à leurs yeux la légitimité de son intervention ne va pas de soi, et qu'elle n'a la plupart du temps pas d'autre fondement que la crainte. En effet, dans l'univers de sens de ces familles, l'autorité ne résulte pas d'un acte politique de désignation matérialisé par une nomination parue au journal officiel mais de la place dans la parenté, de l'âge ou d'une initiation. Au demeurant, pour elles, la notion de transgression ne s'organise pas autour de la violation d'une règle écrite mais à partir d'autres paradigmes explicatifs : « *singularité* » de l'auteur, envoûtement, agression sorcière par exemple.

S'il se hasarde dans le domaine des soins à apporter aux jeunes enfants, il s'aperçoit vite que le rapport au corps et son inscription sociale ne sont pas ce qu'il croyait, que s'agissant de la gravité respective des violences physiques et verbales, la hiérarchisation n'est pas la même pour lui, européen et pour ses interlocuteurs africains ou maghrébins, que le respect vis à vis de l'adulte se manifeste différemment d'un côté à l'autre de la méditerranée, et que le monde de l'invisible, celui des morts, est beaucoup plus présent et agissant dans leur vie que dans celle des héritiers de Descartes.

Le plus difficile à admettre pour le professionnel qui se meut à l'aise dans des espaces de socialisation différents, plus ou moins virtuels, où des autorités diverses coexistent, prédominant l'une sur l'autre en fonction du moment et des circonstances, c'est sans doute l'importance démesurée donnée par certains à la notion de territoire propre, et à la nécessité permanente de combattre pour en conserver la maîtrise.

Par delà son souci d'accéder à une intelligence du désordre pour réaliser ses objectifs de régulation des comportements et de structuration des sujets, le magistrat est ainsi amené à chaque instant à prendre position entre des systèmes de valeurs. Ce faisant, il oscille entre deux pôles qui sont en même temps deux écueils.

Le premier est celui de l'universalisme : il se résume dans l'affirmation dogmatique des valeurs de la République et des droits de l'homme tels que nous les concevons ici. Nous sommes en France, et les juges pénétrés de cette vérité première n'ont à appliquer que la loi française à l'exclusion de toute autre considération.

Le deuxième est celui du culturalisme, qui relativise l'appartenance nationale, réduite pour certains à la seule présence sur le territoire français, et met en exergue les particularités religieuses et ethniques, les coutumes et les thérapeutiques ancestrales. Il peut se prévaloir, s'agissant de l'assistance éducative, de l'invitation légale faite au juge de s'efforcer d'obtenir l'adhésion, ainsi que de l'obligation qui lui est faite de respecter les convictions philosophiques et religieuses des familles.

En réalité, cette double contrainte est génératrice de richesse et pousse le magistrat, qui accepte d'entrer dans le monde de la complexité, à certaines audaces.

Une expérience au tribunal pour enfants de Paris

C'est ainsi que dans certains tribunaux favorisés par la proximité de solides universités nous avons appris à recourir à des intermédiaires, dont la trajectoire personnelle et l'expérience harmonieusement assumée les prédisposent à être un pont entre les cultures d'origine et celle de la société d'accueil.

A Paris, sensibilisés par la lecture d'un rapport de recherche du laboratoire d'anthropologie juridique de la Sorbonne intitulé : *La différence culturelle, argument devant la juridiction des mineurs, défi à la société française*, nous nous sommes mis en quête d'une collaboration susceptible de nous apporter, au moment où nous en avons besoin, les éléments de compréhension susceptibles d'éclairer certaines situations, de dépasser certains blocages.



Nous avons fortuitement fait la rencontre de l'ethno-psychiatrie, théorisée par Georges Devereux, et expérimentée d'abord dans le milieu hospitalier, et les P.M.I. de Seine Saint Denis.

Jouant sur la souplesse des modes d'investigation utilisés au pénal, et pour l'assistance éducative, sur les textes du code de procédure civile qui autorisent le juge à faire appel aux experts, mais aussi à de simples consultants, « *lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes* » (article 256 du NCPC), nous avons appuyé les demandes d'inscription du professeur Tobie Nathan et du docteur Marie-Rose Moro sur la liste des experts de la cour d'appel, et en attendant les avons désignés en cette qualité à titre exceptionnel.

Par ailleurs nous avons commencé à utiliser leurs collaborateurs, le plus souvent des psychologues d'origine maghrébine ou africaine, pour effectuer des prestations baptisées consultations, mais aussi médiations, rémunérées sur frais de justice. Parallèlement, la direction départementale de la PJJ prévoyait une enveloppe financière pour subventionner des actions de formation et d'information de ses personnels.

Rapidement, les expertises nous ont paru une formule lourde, adaptée à l'élucidation des situations complexes, mais dont l'expert assumait seul la direction de bout en bout. En revanche, les médiations commencées dans le bureau même du juge, plus directement sensibles à ses demandes, se révélaient plus souples, moins orientées sur le diagnostic que sur l'amélioration des relations entre les personnes concernées par l'intervention judiciaire et le juge lui-même.

Par la suite, certaines équipes éducatives nous ont informé de leur incapacité, faute d'un passage de consignes suffisant, à prendre le relais après le déroulement d'une expertise, alors que de notre côté nous constatons la difficulté des médiateurs à rédiger leurs rapports et à éviter d'engager une relation psycho-thérapeutique à moyen terme avec les personnes rencontrées dans le cadre de leur mission. Nous en avons conclu que la véritable difficulté se trouvait dans l'hétérogénéité des perspectives thérapeutique et judiciaire.

Un soignant ne peut pas plus s'enfermer dans la demande judiciaire que le juge suivre exclusivement les orientations thérapeutiques. Tout au plus peuvent-ils jouer jusqu'à un certain point une partie commune.

Par ailleurs, nous nous demandions parfois si l'orientation culturaliste de nos nouveaux partenaires, qui recherchaient principalement le sens des symptômes dans la culture d'origine, était toujours adaptée aux situations critiques vécues en France, ces dernières nécessitant sans doute des élaborations tenant compte du caractère volontaire et parfois mûrement réfléchi de la démarche initiale d'éloignement adoptée par le migrant.

C'est dans ce contexte que nous avons cherché, sans renier cette première expérience, à en tenter une autre qui tienne compte des enseignements tirés. Nous souvenant de l'étude princeps dont la lecture avait été à l'origine de notre démarche, nous avons pris contact avec le professeur Leroy, directeur du Laboratoire d'anthropologie juridique de l'université Paris I, Panthéon Sorbonne, qui a accepté sur la base d'un certain nombre de précautions méthodologiques, de nous assurer la collaboration de quelques étudiants africains de troisième cycle, juristes et anthropologues dans une perspective non plus thérapeutique mais purement communicationnelle.

Nous sommes tombés d'accord sur le fait que le cadre judiciaire n'étant pas négociable et ayant particulièrement pour vocation d'imposer des références normatives, l'objectif de notre collaboration ne pouvait être que de rendre possible une transposition des différents registres de parole pour faire communiquer les besoins individuels et les règles collectives dans un cadre compatible.

Cette forme de collaboration ne passerait pas par une mission d'expert, fût-elle plurielle, ni par une véritable médiation dans la mesure où cette dernière suppose l'entremise d'un tiers neutre, indépendant, sans autre pouvoir que celui que lui reconnaissent les bénéficiaires eux mêmes qui l'ont choisi et reconnu librement. Faute de mieux, le terme d'intermédiation a été avancé pour marquer que, dépositaire d'une mission donnée par le juge, l'intermédiaire consultant, qui est neutre par rapport aux conflits familiaux qu'il rencontre, n'est pas indépendant par rapport à la justice et au réseau d'intervenants qu'elle mobilise.

Son autorité procède de la mission qu'il a reçue et l'autonomie indispensable dont il jouit s'en trouve nécessairement limitée.

Sa mission est double :

- Apporter au juge des éléments de qualification ou de requalification des comportements susceptibles de provoquer en temps opportun les recentrages nécessaires.
- Rendre intelligible à la famille les normes juridiques auxquelles le juge se réfère.

L'objectif est de façonner progressivement, entre les exigences légales et les comportements acquis de par l'origine ethnique, des modèles de conduite métissés permettant aux intéressés de franchir un passage dangereux de leur parcours d'intégration.

D'un commun accord, plusieurs précautions ont été prises pour éviter toute dérive.

Tout d'abord une formation préalable aux particularités du cadre judiciaire, dispensée tant lors d'exposés faits au Laboratoire, que par des stages d'initiation de quelques jours dans des cabinets de juge des enfants.

Ensuite, l'engagement de la part des juges mandants de présenter eux-mêmes l'intermédiaire à la famille de manière à éviter toute ambiguïté.

Enfin l'adoption d'une technique de dépôt par celui-ci d'un pré-rapport après les premiers contacts avec la famille, de façon à apporter rapidement les premiers éclairages nécessaires sur le champ culturel de son action, et à susciter un ajustement réciproque des attentes et des possibilités concrètes de réalisation.

Ces prises de position et quelques autres d'une moindre importance ont été récapitulées dans un protocole de collaboration, rédigé par le laboratoire et révisable en permanence, pour constituer une charte vivante et évolutive de l'intervention.

Un comité de suivi avec une composition mixte de magistrats et de chercheurs a tenu des réunions bimestrielles afin d'examiner la nature des problématiques soulevées et d'apporter dans la mesure du possible un appui opérationnel aux acteurs en situation.

Ayant quitté le tribunal de Paris depuis quatre ans, j'ai eu récemment le plaisir d'apprendre que malgré l'impossibilité à ce jour de donner à cette pratique un caractère institutionnel, et les problèmes de rémunération qui en découlent, l'expérience perdure encore pour le plus grand profit des familles concernées.

La réparation éducative : un concept à clarifier

Une naissance difficile

Les praticiens qui s'inquiètent encore de perspectives éducatives ne peuvent se satisfaire d'un recours systématique à la sanction pénale, ni de la création à son de trompe de centres fermés qui ne résolvent rien faute d'une continuité éducative suffisante. En fait d'efficacité, on ne peut faire confiance qu'à un accompagnement éducatif long, - dont personne ne paraît se préoccuper actuellement, - et, à certaines conditions, à la réparation éducative.

Située à la charnière entre la juridiction sociale et la juridiction sur le Sujet, celle-ci consiste de la part du juge à susciter chez l'auteur de l'infraction une activité positive conforme à ses capacités et porteuse de sens, à la fois par rapport à la transgression, vis à vis de la victime et de la société. Elle repose sur un mécanisme psychique mis en lumière chez le très jeune enfant dans la première moitié du siècle dernier par la psychanalyste Mélanie Klein et constitue, pour celui qui s'y adonne autant qu'une démarche de dédommagement d'autrui, un moyen de restauration de son propre équilibre psychique.

Le processus spontané tel qu'on peut l'observer dans la vie sociale a également été décrit par le sociologue interactionniste Erving Goffman qui en a repéré les phases, de la proposition de réparer à l'acceptation de la réparation accomplie.

Cependant, si la transcription judiciaire de la réparation figure dans les textes depuis maintenant plus de dix ans, le moins que l'on puisse dire est qu'elle n'est pas encore comprise par tous.



Ayant participé aux travaux de la mission Menga (1982), qui, la première, en avait évoqué l'intérêt, nous pouvons attester de son origine authentiquement éducative.

Lors de la commission Martaguet, (1984) dont la composition réunissait non plus seulement des éducateurs, mais des magistrats, des avocats et même un professeur de droit, nous avons été frappé de l'accueil unanimement positif réservé à ce qui n'était encore qu'une simple suggestion.

En revanche, comment ne pas avoir été déçu par l'élaboration exclusivement empirique qui en a été faite par la chancellerie, la rédaction lacunaire et volontairement imprécise du texte qui en est résulté, et surtout son introduction à la sauvette dans une loi civile consacrée... au juge des affaires familiales.

L'institution s'est ainsi trouvée privée du grand débat qui s'imposait, et l'impact sur l'opinion publique n'a pas été à la hauteur de l'événement majeur que constituait l'apparition dans notre charte fondatrice d'une dynamique de cicatrisation sociale venant à la fois compléter les ambitions humanistes de l'ordonnance de 1945 et mobiliser de façon positive les divers acteurs de la Politique de la ville.

Les années qui ont suivi cette timide naissance n'ont guère été plus favorables, en raison des effets conjugués d'une judiciarisation galopante inspirée par la tolérance zéro, de la montée en puissance d'un Parquet accélérateur de procédures, mais lui-même peu contrôlé, et enfin de la surchauffe consécutive à la mise en place de la politique du temps réel.

Gourmande de temps, d'énergie et de créativité, sujette à se pervertir, la réparation effraie certains éducateurs tandis que l'encombrement des audiences dissuade les magistrats d'y recourir dans le cadre particulièrement propice de l'ajournement.

Même dans une conjoncture moins désastreuse, il y a tout lieu de craindre que priorité soit donnée à la mise en place des nouvelles structures miracles, au détriment d'un travail de longue haleine médiatiquement difficile à mettre en valeur. Et puis il faut admettre que les préventions de ceux qui demeurent réticents vis à vis de la perspective réparatrice reposent parfois sur des arguments sérieux, s'agissant du respect des libertés, et qu'il est indispensable de purger l'institution de certains défauts naturels.

Fondamentalement éducative, la réparation n'en est pas moins sujette à des utilisations extrêmement variées comportant des atteintes plus ou moins marquées à la liberté individuelle. Effectuée au profit de la victime, elle devient compensatrice du préjudice subi, et quand elle prend la forme d'un travail non rémunéré, elle revêt un aspect coercitif qui l'apparente à une peine. La loi du 9 septembre 2002 en fait même une sanction éducative.

Ce constat incline à la circonspection : il ne faut pas que la mesure, qui cherche à cumuler les avantages des différents courants qui la traverse, aboutisse à la somme de leurs inconvénients, et il est temps d'en tracer les contours pour éviter de trop fréquentes contrefaçons.

Pour y parvenir, nous disposons d'une remarquable thèse de droit, soutenue voici quelques années par Madame Chantal Combeau devant l'université des sciences sociales de Toulouse sur la réparation pénale. L'auteur a su chercher sur le terrain des informations précieuses, et surtout replacer l'expérience française dans le contexte du droit comparé. On saisit mieux en prenant connaissance du droit anglais comment la réparation peut se marier avec l'idée de sanction au point de se surajouter à la peine ; en étudiant le modèle de justice réparatrice défendu par le criminologue belge Lode Walgrave, combien elle peut se polariser sur le préjudice subi par la victime ; en s'intéressant aux mesures de rechange canadiennes à quel point elle se prête à une politique de déjudiciarisation.

Ainsi que le souligne fortement madame Combeau, la réparation à la française se caractérise par deux traits: C'est une mesure judiciaire, qui s'inscrit dans un texte dont l'orientation éducative n'a jamais été jusqu'à présent officiellement remise en cause.

Il y a dès lors paradoxe à l'utiliser comme une sanction complémentaire, à faire prédominer dans son prononcé les considérations de gravité du délit ou d'importance du préjudice, à en faire un instrument pour désengorger les tribunaux ou même une punition infligée à des mineurs trop jeunes pour être incarcérés, comme le suggère la loi de septembre 2002.

Un texte critiquable

Il est vrai que l'article 12-1, rédigé dans le seul dessein de favoriser le lancement de la mesure à tous les stades de la procédure sans souci d'éventuels effets pervers, entretient l'ambiguïté.

Son alinéa premier donne aux magistrats « *la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité* ». Cette formulation étrange juxtapose le terme décisionnel de mesure, qui renvoie au magistrat décideur, et celui d'activité qui renvoie à une mise en œuvre par le mineur, le tout sous le bénéfice d'une conjonction (ou) introduisant une idée d'alternative. On retiendra surtout que le reclassement de l'auteur ne figure pas comme objectif principal de la mesure, ce qui constitue une trahison par rapport aux préoccupations de la mission Menga. Cette lacune, symptomatique de l'affaiblissement contemporain de la préoccupation éducative, favorise les dérapages.

Le texte exige l'accord de la victime en cas de réparation directe, sans prévoir de solution de remplacement en cas de refus ; dans ce cas, quelle conduite adopter ? Faut-il se tourner vers la réparation indirecte, ou abandonner le projet malgré l'évidence chez l'auteur d'un désir de réparer ?

Les alinéas 2 et 3 s'attachent à distinguer l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'autorité parentale, nécessaire avant l'engagement des poursuites ou pendant l'instruction, et les simples observations exigées au moment du jugement ; mais cette distinction censée respecter la présomption d'innocence, ne dit rien des conséquences de l'accord sur l'aveu.

L'accord de la victime ne peut porter atteinte à son droit de se constituer ultérieurement partie civile ; celui du mineur peut-il l'empêcher de plaider ultérieurement la relaxe ? Et que faire en cas de réparation indue ?

Au surplus le texte paraît n'envisager qu'un accord sur le principe de la mesure, non sur son contenu, lequel sera défini dans un second temps, avec l'aide de la personne ou du service chargés de son accompagnement . Peut-on si facilement séparer les deux aspects ?

Le dernier alinéa laisse aux magistrats la possibilité d'ordonner la réparation indépendamment de toute intervention éducative, ce qui peut en effet se soutenir si le mineur et ses parents présentent la volonté et les capacités nécessaires pour la mettre en œuvre et prévoit aussi que la mise en œuvre puisse en être confiée à la PJJ, à une personne physique ou à un service habilité à cet effet. Dans la seconde hypothèse, le fait de mettre sur le même plan des services hautement spécialisés sur le plan éducatif avec de simples personnes physiques, comme les délégués du procureur, fait courir un risque sérieux de banalisation et même de dénaturation de l'intervention .

Enfin, l'article 12-1 reste un corps étranger dans l'ordonnance de 1945: la réparation ne figure ni dans l'article 8 qui prévoit les mesures provisoires, ni dans l'article 15 qui énumère les dispositions définitives. Il est difficile d'admettre que comme sanction éducative elle figure au casier judiciaire, alors qu'ordonnée au titre de l'article 12 - 1, elle ne s'y trouve pas.

On est ainsi conduit à s'interroger sur sa nature.

S'agit-il d'une investigation sur la personnalité utilisable en cours d'instruction ou pour compléter l'information du tribunal dans le cadre de l'ajournement ? Dans ce dernier cas elle ne pourrait jamais constituer la solution définitive du procès, ce qui est d'ailleurs conforme à sa structure interne, puisque le prononcé de la mesure n'est que le point de départ d'un cycle qui requiert, pour être parfait, une appréciation finale portée par le représentant de la société sur son caractère satisfaisant.

Doit-elle s'analyser en une mesure éducative lourde, nécessitant une concrétisation matérielle et le plus souvent un accompagnement ?

S'agit-il d'une sanction destinée à restaurer la règle lésée par le délit ?

D'une compensation morale et symbolique offerte à la victime ?

Ou encore est-elle cumulativement ou successivement tout cela ?



Quelle valeur légale accorder à l'étude de faisabilité de la réparation, pratiquée par les éducateurs ?

En résumé, la définition législative actuelle pose plus de problèmes qu'elle n'en résout car elle ne reflète ni la nature profonde ni le déroulement des échanges réparateurs qui font du mineur le principal acteur de son redressement. Une critique des pratiques actuelles illustre parfaitement ces incertitudes. La réparation a en principe vocation à renforcer l'efficacité de la démarche éducative, en sollicitant l'implication directe de l'auteur dans sa réconciliation avec la société. Voyons donc ce qu'il en est à chaque phase de la procédure

L'utilisation par les Parquets de la réparation comme alternative à l'engagement des poursuites a pour conséquence de déplacer en amont de la procédure le centre de gravité du traitement, tout en mettant l'accent sur la nocivité de l'acte et l'étendue du préjudice au détriment de la capacité de l'auteur à réparer et du sens de son action.

La durée nécessaire à la mise en œuvre s'accommode mal des impératifs de rapidité auxquels est assujéti le Ministère public.

Représentant d'une société dont la loi a été violée, naturellement sensible au sort des victimes, le procureur est constamment tenté de privilégier l'efficacité dissuasive, alors même qu'à son niveau les garanties de la défense sont particulièrement faibles : contrôle aléatoire de la manière dont sont présentées et suivies les mesures, présence rarissime de l'avocat, voies de recours inexistantes.

Le créneau d'application de la mesure est au demeurant fort imprécis : certains substituts déclarent l'utiliser à l'égard d'affaires qui auraient autrefois fait l'objet d'un classement sans suite, et l'écarter en cas d'infractions graves ou pour les auteurs récidivistes, ce qui entraîne une pénalisation plus systématique de la délinquance.

Les magistrats sont souvent contraints de recourir aux services de délégués du procureur et de médiateurs plus ou moins formés pour accompagner la mise en œuvre de la mesure. En matière de tags, des protocoles d'accord ont parfois été passés avec la SNCF ou la RATP pour mettre en œuvre sans plus d'intermédiaire des séquences de nettoyage, ce qui revient à charger la victime elle-même de la surveillance de la réparation.

Ainsi voit-on s'installer en amont de la justice des mineurs un traitement de masse répressif, déspecialisé, utilisant hors de tout véritable contrôle un éducatif pollué par des considérations qui lui sont étrangères. Et comme le Parquet, premier à intervenir est aussi premier servi, on déplorera, à effectifs constants, l'anémie du traitement consacré en aval à ce qu'il est convenu d'appeler le noyau dur de la délinquance.

Si l'on veut s'occuper vraiment des mineurs relativement peu nombreux qui créent l'insécurité, une concentration des maigres moyens éducatifs doit s'opérer entre les mains du siège et l'utilisation de la réparation au stade du Parquet doit être sérieusement limitée.

On se souvient de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 2 février 1995 qui a censuré le projet de loi sur l'injonction pénale : elle refusait au Parquet le pouvoir d'ordonner des mesures « *de nature à porter atteinte à la liberté individuelle, qui, dans le cas où elles sont prononcées par un tribunal, constituent une sanction pénale* ». Plus récemment, le législateur a expressément écarté l'application aux mineurs de la composition pénale et celle de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Il conviendrait d'aller plus loin en amputant la réparation au niveau du Parquet de toute imposition d'activité dont le contenu s'apparente à celui d'une peine de travail d'intérêt général.

Par ailleurs, l'article 41 dernier alinéa du code de procédure pénale permet déjà au procureur, « *préalablement à la décision sur l'action publique, et avec l'accord des parties, de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, et de contribuer au reclassement de son auteur* ».

Ce texte qui présente, comme l'article 12-1, l'avantage d'exiger l'accord des parties, et comporte en outre la référence à l'idée de reclassement, paraît amplement suffisant pour une intervention conciliatrice au niveau du Parquet.

On pourrait donc sans dommage exclure de l'article 12-1 les « médiations-réparations » du Parquet dont l'ambiguïté ne satisfait ni la philosophie de la médiation portée à privilégier la négociation, ni celle de la réparation enracinée dans la recherche éducative du sens.

Resteraient aux mains du ministère public l'injonction pure et simple d'indemniser, celle de rencontrer la victime pour lui présenter des excuses, et la possibilité de mettre en place avec le concours d'éducateurs des formes de réparation centrées sur la personne du mineur mais n'ayant pas un caractère de peine, comme la participation à des visites d'information, voire à des stages pédagogiques ou thérapeutiques.

Au stade de l'instruction, où persiste la présomption d'innocence, une certaine prudence est également de mise : lorsque les faits sont niés il n'apparaît guère sérieux d'ordonner à titre provisoire une réparation quelle qu'elle soit ; comment prêter quelque effet resocialisant à une décision vécue comme injuste ? Quand la culpabilité est reconnue, la présence obligatoire de l'avocat, l'existence des voies de recours, une temporalité suffisamment longue pour permettre le déroulement du cycle réparateur rendent inutile le maintien des restrictions que nous préconisons d'imposer au Parquet.

C'est au stade du jugement que l'institution devrait prendre toute son ampleur. La procédure d'audience prévoit en effet la présence de toutes les parties, et ménage à chacune une possibilité de parole. La loi du 1^{er} juillet 1996 a introduit le principe de césure du procès pénal qui permet au juge des enfants, après déclaration de culpabilité et décision éventuelle sur l'action civile, de renvoyer à quelques mois sa décision sur le fond, en assortissant ce délai d'une mesure de réparation.

De même, au tribunal pour enfants, il existe maintenant un ajournement aux conditions très souples, qui peut servir non seulement à compléter le cas échéant l'information de la juridiction, mais aussi à fournir un cadre propice à l'activité réparatrice. Dans de telles conditions, on pourrait envisager d'y recourir même à l'égard des récidivistes et pour des délits graves dont l'enjeu pénal est important.

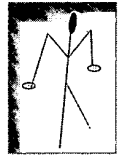
Il n'existe pas actuellement dans notre droit positif de limite inférieure quant à l'âge à partir duquel des poursuites pénales peuvent être engagées.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de définir un âge plancher en dessous duquel on ne pourrait recourir à la réparation : en effet, l'impossibilité de répondre de ses actes au niveau de la sanction pénale ne doit pas exclure le jeune enfant d'une démarche précoce de responsabilisation, conforme à son âge et à ses aptitudes. En revanche, si l'on veut que la mesure s'intègre véritablement à l'ordonnance de 1945, il faut respecter l'alternative posée par le texte et ne pas en faire une sanction complémentaire destinée à aggraver la pénalisation des délinquants d'habitude.

Son échec ne doit pas non plus entraîner automatiquement le prononcé d'une peine, ni aggraver la réponse à une transgression ultérieure, pas plus que son succès conférer une impunité systématique, même si la notion de pardon judiciaire trouve à ce niveau un terrain favorable. Toute menace ou marchandage risque de lui enlever son caractère d'alternative au cercle vicieux de la transgression et de la sanction. Pour les mêmes raisons, elle doit pouvoir être proposée à tous les coauteurs d'un même délit sans revêtir pour chacun la même forme, les aptitudes et la bonne volonté ne pouvant être appréciées qu'individuellement.

Reste à examiner une problématique sur laquelle l'article 12-1 fait actuellement l'impasse : celle de la dialectique du judiciaire et de l'éducatif en matière de réparation. C'est probablement à cette lacune que nous devons les errements les plus souvent constatés. Le texte se borne en effet à prévoir une possibilité d'accompagnement, et l'obligation pour ceux qui en sont chargés de faire rapport au magistrat.

La pratique a tenté de combler une carence évidente en créant de toutes pièces une étude de faisabilité, préalable au prononcé de la décision, afin d'éclairer le juge sur l'opportunité, les chances, et le contenu pédagogique de la mesure. Certes le magistrat doit conserver l'exclusivité du prononcé de la réparation, et décider seul, après accomplissement, de son caractère satisfaisant ou non pour la société. Mais il n'est pas sûr qu'il soit, dès la première comparution en mesure de discerner s'il existe chez le mineur un sentiment de culpabilité ; et si la famille est prête à coopérer, ce qui n'apparaît avec



évidence qu'au bout d'un certain temps. Il y a donc souvent intérêt à différer la décision en attendant l'étude de faisabilité qui en confirmera la pertinence, et le cas échéant le contenu adéquat.

Pourquoi ne pas reconnaître à tous les professionnels chargés d'une mesure d'investigation, de milieu ouvert, ou de placement, un pouvoir d'initiative, en les habilitant à proposer le moment venu un projet élaboré avec le mineur ? Dans le processus judiciaire, où le réflexe de réparation n'est pas forcément naturel, l'éducateur, chargé d'humaniser l'intervention judiciaire, ne doit pas être seulement celui que l'on consulte, mais aussi celui qui suggère.

Passons maintenant en revue les réticences des magistrats du siège à l'égard de la réparation. Certains renâclent à l'idée de devoir consacrer à de besogneuses réparations un temps qui serait mieux employé en assistance éducative, et l'on peut facilement comprendre leurs scrupules. Cependant le mouvement actuel de pénalisation obéit à des facteurs plus déterminants que le désir du juge ; il n'appartient pas à celui-ci d'y résister, mais de s'en accommoder le plus intelligemment possible. Dans le contexte actuel de redécouverte des responsabilités parentales, la réparation constitue d'ailleurs une excellente manière de réintroduire les pères et mères dans leur dignité d'éducateurs naturels ; elle présente aussi l'avantage de mobiliser le réflexe communautaire dans une société trop souvent oublieuse du sort de ses enfants. Sur ces deux points au moins, elle converge avec les préoccupations de l'assistance éducative plus qu'elle ne s'en éloigne.

D'autres collègues, qui ont apparemment trop bien intégré les vertus de la réponse en temps réel, pensent que la réparation, valable à chaud au niveau du Parquet, perd de son sens et de sa saveur au fur et à mesure du processus pénal. A ceux là je ferai observer que l'écoulement du temps est vécu différemment selon qu'il correspond à un retard procédural confondu avec l'oubli et générateur d'un sentiment d'impunité, ou à un répit délibérément accordé à quelqu'un pour faire ses preuves. La césure du procès et l'ajournement de la peine sont le point de départ d'un temps fort sur le plan éducatif, non d'un retard à juger : même si elle n'a pas voulu être associée à la réparation la victime peut y trouver dans un second temps matière à satisfaction.

Quelques uns encore pensent qu'appliquée aux cas les plus graves, la réparation perdrait ses chances de succès. Il est tout aussi raisonnable d'imaginer à l'inverse, qu'une infraction grave, en particulier violente, soit mieux à même de susciter chez son auteur le sentiment de culpabilité nécessaire à la réparation qu'une transgression mineure, à l'égard de laquelle prédomine le regret d'avoir été pris.

Même les délinquants d'habitude, rompus à la relation du chat et de la souris, peuvent être sensibles à l'inattendu de la réparation et ensuite se prendre au jeu au point d'y découvrir une autre manière d'exister.

Enfin quelques collègues déclarent ne pas percevoir l'originalité d'une mesure qui leur semble peu différente du travail d'intérêt général, et susceptible de se fondre dans le cadre d'une mesure de liberté surveillée. Il est aisé de leur rétorquer que la réparation n'est pas une peine substitutive à l'emprisonnement, et que si son exécution n'est pas garantie par une possibilité d'incarcération, sa réussite, elle, peut avoir des effets subjectifs non négligeables. Quant à l'inclusion de la réparation dans la liberté surveillée, on ne peut que s'élever contre le risque d'arbitraire tant judiciaire qu'éducatif qui en résulterait.

En résumé, il semble :

- qu'au niveau du Parquet, la réparation doit être circonscrite dans son contenu (on devrait en retrancher les activités assimilables à une peine), et bien distinguée de la médiation prévue par l'article 41 du code de procédure pénale.
- que pour éviter toute confusion de sens et de conséquences procédurales, elle devrait être retirée de la liste des sanctions éducatives.
- que l'étude de faisabilité doit être institutionnalisée et une possibilité d'initiative ménagée aux éducateurs à tout moment de la procédure.
- que le prononcé de la réparation dans le cadre de la césure et de l'ajournement doit être privilégié.
- que les personnes n'ayant aucune qualification d'éducateur spécialisé doivent être écartées de l'accompagnement de la mesure.

De toutes façons, rien de valable ne pourra être mis en œuvre tant que la juridiction des mineurs restera assujettie au seul impératif de la rapidité. Si à ce stade le lecteur se trouve convaincu de la nécessité d'une réécriture de l'article 12-1 dans ces perspectives, nous aurons le sentiment d'avoir fait véritablement œuvre utile.

Le traitement pénitentiaire : sortir de l'impasse

Les dangers de l'incarcération

Il est indéniable que la délinquance juvénile violente s'est aggravée depuis un certain nombre d'années et que la population vit de plus en plus mal l'insécurité qui en résulte. Nous ne reviendrons pas sur ses causes.

Le précédent Ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, a pris diverses mesures de nature à accroître l'efficacité des services de police et de gendarmerie, ce qui lui vaut une certaine popularité. Mais si l'élucidation et l'arrestation font temporairement baisser la fièvre, elles ne guérissent pas la maladie. La mode actuelle consiste à s'identifier à la victime, et comme celle-ci souhaite avant tout savoir son agresseur ou son voleur sous les verrous pour qu'il ne recommence pas, la bonne justice devient celle qui met en prison. Pourtant personne ne se fait vraiment d'illusion sur la valeur curative et la protection à long terme que peut procurer l'incarcération.

Personnellement, nous l'avons toujours employée avec une répugnance qui n'a fait que s'accroître avec le temps et l'expérience. Nous nous y sommes parfois résolu pour ne pas faillir à nos responsabilités vis à vis de l'ordre public et de la sécurité des personnes, mais avec le sentiment aigu de sacrifier l'intérêt d'un individu à celui, au moins immédiat, de la collectivité.

Facteur de dégradation personnelle et de récurrence, lieu de formation à la délinquance et donc de dissémination de celle-ci, la prison a des effets retard dramatiques. Sa mise en œuvre comporte de plus, à certains endroits, et à certains moments, un véritable danger pour celui qui y est soumis. Il arrive en effet assez souvent que se constitue en détention de véritables poches de non droit dans lesquelles les rapports de forces n'ont rien à envier à ceux que le détenu a pu connaître à l'extérieur. Entre autres conséquences ce constat rend impossible au juge de présenter à l'adolescent qu'il incarcère l'emprisonnement comme un retour au droit bafoué par le délit, et le séjour carcéral comme une mise entre parenthèse constructive.

Créée suite au cri d'alarme lancé par le docteur Vasseur, médecin à la prison de la Santé, une mission parlementaire composée d'élus de toutes tendances n'a pas hésité à qualifier nos prisons de honte pour la République et tout récemment les instances européennes de contrôle n'ont pas hésité à parler à leur propos de traitements inhumains et dégradants.

Les statistiques démontrent que toutes catégories confondues, la surpopulation carcérale atteint désormais l'insupportable. Or l'ardeur répressive des magistrats, quelque peu freinée dans les décennies 1960, 70 et 80 par des recherches de nature à leur donner mauvaise conscience, est aujourd'hui constamment relancée, tant par les médias et l'opinion publique que par une police devenue adepte de la culture du résultat et qui supporte mal le refus d'incarcération des individus qu'elle arrête.

Le législateur lui-même, sans oser abroger l'ordonnance de 1945, s'est ingénié à la subvertir pour en faire un instrument répressif efficace, en utilisant la prison comme clef de voûte de son système éducatif.

Enfin, au lieu de choisir, parmi les diverses formules de contention, celle qui lui paraissait la meilleure, la chancellerie a pris le parti du cumul : outre la création des centres éducatifs fermés et la mise en place d'un programme d'amélioration des quartiers de mineurs dans les maisons d'arrêt et des centres de jeunes détenus, on prépare pour 2006 l'ouverture d'établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPSM), susceptibles d'accueillir 50 à 60 jeunes pour une prise en charge éducative très stricte.

Tout ceci nous a amené à revoir la position, qui avait été la nôtre pendant longtemps, concernant l'inopportunité pour le juge des enfants de revendiquer les fonctions de juge de l'application des peines en milieu carcéral.



Il nous semblait en effet que porter trop d'intérêt à la situation pénitentiaire reviendrait à déplacer le point d'équilibre de nos efforts professionnels de l'amont vers l'aval, et à les concentrer non plus sur l'évitement mais sur la mise en œuvre de l'incarcération au risque de créer dans nos esprits une accoutumance propice à sa banalisation. Nous pensons aussi qu'améliorer la prison aurait pour effet pervers d'enlever tout scrupule aux magistrats, qui pourraient en toute bonne conscience multiplier les incarcérations. Les choses étant ce qu'elles sont, le pragmatisme le plus élémentaire commande plutôt de travailler sur les possibilités d'abrèger le séjour intra muros du mis en examen ou du condamné, et surtout d'améliorer les perspectives de sortie en développant un partenariat nouveau avec les collectivités locales, toutes démarches qui supposent une légitimité de juge de l'application des peines en milieu fermé.

Sans grande surprise, étant donné le climat actuel, la chancellerie et le parlement ont donné leur bénédiction à la démarche faite en ce sens par l'association des magistrats de la jeunesse et de la famille. Les juges des enfants vont donc disposer de certains pouvoirs de décision dans un monde dont ils ne connaissent pas toujours les codes, mais avec la possibilité de s'investir dans des domaines nouveaux :

- Placement du détenu à l'extérieur pour effectuer des travaux contrôlés par l'administration (article 723 CPP).
- Semi-liberté lorsque le reste de la peine à subir ne dépasse pas un an, ou à titre probatoire pour une admission à la liberté conditionnelle (723-1 CPP).
- Permission de sortir pour préparer la réinsertion professionnelle ou sociale, maintenir les liens familiaux ou permettre l'accomplissement d'une obligation exigeant la présence du condamné (723-3 CPP).
- Autorisation exceptionnelle de sortie sous escorte (723-6.CPP).
- Libération conditionnelle, lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale à la durée de la peine restant à subir, ou, s'agissant d'un récidiviste si elle est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir (729 CPP).
- Placement sous surveillance électronique lorsque la durée totale de la peine restant à subir n'excède pas un an. (723-7 et suivants CPP).

La ville dont le condamné est un enfant

La sanction ne saurait être une fin en soi. Il n'est sans doute pas inutile de le rappeler aujourd'hui, dans un contexte où l'action éducative à l'égard des délinquants a tendance à se réduire à des préliminaires bâclés, ou à des périodes d'encadrement intensif très limitées dans le temps.

En réalité la responsabilité de la communauté sociale à l'égard de ses délinquants devrait être permanente, et la condamnation non plus l'entrée d'une impasse mais une simple étape dans un processus global.

La prison, ce vaisseau fantôme peuplé de morts vivants, a une réalité et un ancrage géographique dans la ville, elle en occupe une parcelle, et fait vivre certains de ses habitants. C'est cette évidence qui avait frappé naguère les promoteurs de la fameuse expérience de Turin (Italie). Ils en avaient tiré l'idée que la ville devait entrer dans la prison, que des réunions, des cérémonies, des spectacles y avaient leur place, que les entreprises pouvaient y chercher une future main d'œuvre, et l'aider sans plus attendre à se former dans cette perspective ; qu'en sens inverse, des sorties devaient être accordées à la plupart des détenus pour des causes non seulement familiales mais professionnelles. L'expérience fonctionnait plutôt bien, avec l'appui de la juridiction. Elle s'est tout bonnement arrêtée à l'occasion d'un changement de la majorité municipale. Décentralisation, que de crimes on commet en ton nom ! Gardons en en tous cas la conviction que la juridiction des mineurs ne peut rien entreprendre en matière de resocialisation sans l'appui effectif de la communauté.

On peut regretter qu'en France la question de l'articulation entre la justice des mineurs et la communauté locale ait été abordée à sens unique, dans la seule perspective de la dénonciation des faits délictueux à l'autorité judiciaire et qu'une place démesurée y ait été donnée au Parquet, moins bien informé que le siège des réalités quotidiennes du suivi éducatif.

La prévention de la délinquance, c'est peut-être la possibilité pour un procureur de répondre dans les meilleurs délais à une première infraction ; ce devrait être surtout pour un juge des enfants la possibilité d'offrir à celui qui a payé sa dette une alternative plausible à la récidive.

Puisque nous sommes, semble-t-il, voués pour satisfaire le Peuple français que nous représentons, à catapultier un nombre non négligeable de mineurs vers la maison d'arrêt, le moment est venu de faire preuve de dynamisme et de créativité.

Si la mise à exécution des peines d'emprisonnement concerne le Parquet, il n'en est pas de même de la durée et des modalités d'incarcération. Or, sauf quelques exceptions locales, s'agissant des mineurs, la semi liberté est un terrain complètement en friche. Le placement sous surveillance électronique, qui pourrait rassurer les victimes tout en évitant au condamné la promiscuité pénitentiaire, en est encore au stade expérimental. Quant à la réinsertion proprement dite, nous sommes quasiment dans le désert, car, mis à part quelques éducateurs pénitentiaires qui partagent dans une grande mesure l'isolement de ceux dont ils se préoccupent, personne ne s'en soucie.

Il suffit d'avoir participé quelquefois aux travaux d'une commission « incarcération » pour comprendre les difficultés considérables rencontrées dans la re-scolarisation ou l'inscription d'un sortant de prison dans les multiples dispositifs d'insertion professionnelle (sans parler naturellement de ceux qui ne peuvent justifier d'un titre de séjour).

D'aucuns ont espéré pendant un temps réaliser quelques progrès à la faveur du développement des mesures de travail d'intérêt général et surtout de la réparation indirecte qui mobilise la communauté dans ses dimensions de solidarité civique ou caritative.

Une véritable chape de plomb s'est abattue sur ces généreuses velléités, et depuis que la réparation est réduite dans les déclarations officielles à un instrument de dédommagement rapide des victimes, ou même à une mini sanction, on désespère de rendre à cette mesure sa véritable vocation de réadmission au sein de la communauté.

Reste à savoir si les juges des enfants, absorbés comme ils sont par l'évacuation des affaires, peuvent vraiment investir le champ de l'après sanction, ce qui constituerait une véritable révolution culturelle, et surtout s'ils y seront aidés.

Faut-il, comme le proposent Thierry Pech et Hugues Lagrange, dans un numéro de la revue *Esprit* intitulé « *Délinquance : les rendez vous de l'Etat social* », s'inspirer de la création en Angleterre par une loi de 1999 de commissions locales de justice pour les jeunes délinquants, *youth offending teams et youth offending panels* ?

Ce pourrait être envisagé, mais à plusieurs conditions. D'abord, qu'elles soient distinctes des instances chargées de la sécurité et de la prévention de la délinquance : il y a là deux états d'esprit incompatibles quoique nécessaires et complémentaires. Ensuite qu'elles ne prétendent pas à la fonction juridictionnelle proprement dite, se contentant de prendre en charge, sur demande des magistrats, la question de la réintégration sociale du jeune condamné, en même temps que celle de la réparation. Enfin, que le jeune qui leur serait confié puisse le cas échéant obtenir l'arbitrage du juge pour se dégager d'obligations anormalement attentatoires à sa liberté.

On pourrait concevoir des séances au cours de laquelle les parents, le mineur, et éventuellement une personne adulte choisie par lui, passeraient devant une commission composée de membres de la société civile bien insérés sur le plan professionnel, recrutés selon la même procédure que les assesseurs de tribunaux pour enfants qui, tout naturellement seraient l'âme de cette instance

En effet, la plupart d'entre eux souhaitent avoir une activité socialement utile plus large, et disposent de l'entregent et des compétences nécessaires pour y réussir.

L'adoption de la loi du 11 février 2004 qui confère au juge des enfants et au tribunal pour enfants respectivement les fonctions de juge de l'application des peines et de tribunal de l'application des peines, devrait immédiatement être mise à profit par les magistrats et les assesseurs pour tenter d'ores et déjà d'investir une instance municipale issue du Plan d'action du 27 novembre 2001 et qui paraît répondre dans une certaine mesure à nos attentes. Il s'agit de la cellule de veille éducative. Elle a vocation à regrouper sous l'autorité du maire les différentes institutions représentées dans la commune afin de les mobiliser en faveur des jeunes qui quittent sans qualification le système scolaire, ce qui est le cas de nombreux jeunes sortant de prison.



A partir de cette instance, un *coaching* pourrait leur être proposé afin d'acquérir peu à peu tous les éléments nécessaires à une réinsertion durable.

La spécialisation, une nécessité vitale pour la juridiction des mineurs

A l'heure actuelle, on ne sait plus très bien en quoi consiste la spécialisation.

Nous sommes en passe de revenir au tribunal pour enfants modèle 1912. Certains jours de la semaine, le tribunal correctionnel se réunissait en formation de tribunal pour enfants ce qui ne suffisait pas, bien évidemment à faire naître les compétences qui résultent de la spécialisation.

C'est un des points essentiels auxquels le législateur avait entendu remédier en 1945, mais on sait que l'orthodoxie actuelle consiste à prendre en toutes choses le contre-pied du texte, accusé d'avoir couvert les pires hérésies.

La formation initiale fournie par l'école nationale de la magistrature se réduit à peu de choses et ne peut en toute hypothèse fournir qu'une base de départ. C'est le jour de l'entrée en fonctions que commence, sur le tas, la spécialisation.

Les sessions de formation continue garantissant la confrontation des expériences, la mise en valeur des bonnes pratiques, voire la dénonciation des plus mauvaises ne sont dispensées qu'épisodiquement, et seulement sur demande expresse.

Les échanges avec les partenaires institutionnels, qu'il s'agisse des éducateurs, des psy, des gardiens de prison ou des policiers, sont directement liés à notre bonne volonté, notre dynamisme et notre disponibilité personnelle.

Autant dire que nous jouissons d'une simple faculté de nous spécialiser, et encore...

Pour y parvenir, il nous faudrait pouvoir consacrer l'intégralité de notre temps aux mineurs ce qui ne se produit que si le président du Tribunal de Grande Instance l'accepte, c'est-à-dire presque jamais. Il faudrait pouvoir assumer un minimum de longévité dans la tenue du poste et par la suite dans la fonction ; (mais on sait que pour l'avancement, ce n'est pas guère recommandé).

Il nous faudrait la perspective sinon la garantie d'accéder un jour à des postes de hiérarchie dans la justice des mineurs, mais, les contraintes du repyramidage s'y opposent...

Toute revendication en faveur d'une plus grande exigence dans la gestion du corps et la préservation de son unité est interprétée ni plus ni moins comme une marque de corporatisme ou même un désir inavoué de sécession par rapport à la magistrature.

Aux dires de certains d'ailleurs, n'importe qui peut être un bon juge des enfants. En outre, tout le monde le sait, le président du tribunal et le procureur sont mieux placés que ce magistrat pour donner un avis sur la création et le fonctionnement des établissements éducatifs, et le juge des libertés connaît mieux que lui ceux auxquels il convient de confier les mineurs quand il renonce à les envoyer en prison...

En septembre 2002, les élus du peuple se sont même ménagé la possibilité de prendre son relais en matière de visite des établissements habilités (article 35 nouveau de feu l'ordonnance de 1945) ; gageons qu'ils le feront au moins la veille des élections.

Pourquoi donc s'obstiner à défendre la spécialisation ? Un magistrat est un magistrat et le magistrat un juriste ; quant aux éducateurs, qu'ils fassent leur métier : accueillir les mineurs qui leur sont confiés quand le besoin social s'en fait sentir.

Arrêtons là ces considérations prudhommesques ; dans la conjoncture actuelle, nous risquerions peut-être de convaincre par mégarde, quelque lecteur.

La vérité, on s'en doute, c'est qu'on ne s'improvise pas juge des enfants. Lors des intérim, pendant les congés, le collègue désigné, quel que soit sa conscience professionnelle n'est jamais en mesure de remplacer complètement celui qui est absent, parce qu'il ne peut mobiliser en vue de la décision une connaissance historique intime de chaque dossier. De plus en plus nos partenaires se plaignent d'avoir affaire à des juristes insuffisamment rôdés aux diverses logiques des sciences humaines. Ils mettent du temps à maîtriser leur cabinet, et plus de temps encore à connaître leur secteur géographique.

Ils revoient de manière fracassante les modalités du travail en commun, et partent lorsqu'elles commencent à s'appliquer, sans pouvoir passer de consignes à un successeur, qu'ils ne croisent d'ailleurs que rarement.

Le problème n'est pas d'avoir à s'adapter à la personnalité du juge, mais, de permanences en remplacements, et de remplacement en mutations, de n'avoir jamais affaire au même.

L'ennemi véritable c'est l'incohérence.

Et c'est bien des incohérences que dénoncent tous les rapports récents sur le fonctionnement de la protection judiciaire, de l'audit Cirese au rapport Naves-Cathala et au dernier rapport de la Cour des comptes.

Seulement, pour restaurer la cohérence, il ne suffit pas de multiplier les échelons de gestion décentralisée et de donner davantage de pouvoirs à une administration départementale aux pratiques plus facilement contrôlables que celles des juges.

Le système mis en place en 1945 reposait sur une dialectique permanente entre le judiciaire et l'éducatif, supposant une interpénétration des deux institutions et donc une connaissance interpersonnelles entre partenaires d'une même action de rééducation, ce qui suppose une spécialisation exigeante, et notamment des sessions obligatoires de formation commune centrées sur la personne des intervenants, et l'amélioration de leur aptitude à travailler au sein d'un groupe, ce qui n'est pas trop demander compte tenu de l'individualisme bien connu des magistrats.

De telles sessions furent mises en place dans les années 70 au centre de formation et de recherches de l'Education surveillée à Vaucresson. Deux professeurs de psychosociologie, Messieurs Maisonneuve et Ferry, avaient introduit dans une formation jusque là exclusivement thématique des séquences de dynamique de groupe qui ont permis de former parmi les magistrats spécialisés de futurs formateurs. On a ensuite mixé les groupes de magistrats, d'éducateurs et de psychologues.

Il était envisagé d'y associer les policiers et les gardiens de prison afin que chacun, en prenant conscience de son rôle et de ses limites apprenne à se situer dans un ensemble.

Puis, la flamme s'est éteinte, car il ne paraissait pas convenable que des juges se sentent chez eux dans un lieu qui n'était pas propre au corps judiciaire... hors de l'École Nationale de la Magistrature point de salut ! D'ailleurs, cette formation coûtait cher, son contenu manquait de transparence, elle portait le risque d'un schisme au sein de la magistrature etc...

Cette expérience ayant vécu, la rééducation est devenue une tour de Babel où chacun s'active sans tenir compte d'un voisin dont il ne cherche même plus à comprendre la langue.

A présent, le choix paraît clair : ou l'on restaure la spécialisation à la française - ce qui supposerait une volonté politique forte et une conscience renouvelée de la dialectique qui se joue entre le judiciaire et l'éducatif - ou l'on considère qu'il est impossible de revenir en arrière, et alors il faut se tourner vers l'exemple italien.

En effet, nous avons eu la surprise de découvrir, en assistant à leur dernier congrès à Parme, que, la spécialisation de la juridiction des mineurs italienne se traduisait par la présence en son sein, à côté des professionnels qui n'ont pas d'autre prétention que d'être des juristes, de juges honoraires ayant plus ou moins vocation à représenter le discours des sciences humaines, à adoucir et rendre plus pragmatique le fonctionnement judiciaire. Les juges honoraires ne sont pas seulement présents au pénal mais aussi au civil.

Nous pouvons témoigner du désarroi dans lequel un projet de réforme tendant à les exclure des formations civiles avait plongé nos collègues, ainsi que le soulagement qui a suivi le débat au parlement et la renonciation au moins provisoire à ce qui leur paraissait être la mort de la juridiction des mineurs.

Nous ne cacherons pas cependant notre préférence pour la restauration d'une véritable spécialisation à la française des magistrats de la jeunesse. Elle seule permet une intervention inscrite dans le temps, faite d'échanges permanents, de réorientations subtiles, de complémentarités mouvantes dans lesquelles le pouvoir et le savoir se conjuguent.



A cet égard on ne peut qu'adhérer totalement à l'analyse d'Henri Michard, ancien directeur du centre de Vaucresson, qui pensait que les conclusions de l'équipe pluridisciplinaire ne se situant pas sur le même plan que les décisions juridictionnelles, leurs logiques gagnent à se confronter ou se conforter mais n'ont à aucun moment le pouvoir de se disqualifier l'une l'autre.

Mais si la désécialisation est trop engagée, si la volonté politique demeure introuvable, nous ne pouvons pour autant rester passifs face à la lente mise à mort qu'on inflige, jour après jour à notre institution. Le discours judiciaire livré à lui-même ne suffit pas à prendre en compte les questions délicates que nous avons à traiter. Il faut repenser nos relations avec les sciences humaines, et, si nous ne sommes plus capables d'en intégrer les leçons, organiser au moyen de l'échevinage non seulement au pénal mais au civil, leur confrontation avec le Droit au sein même de l'instance juridictionnelle.

Nous pourrions même faire passer ce pis-aller pour un progrès en demandant à pouvoir recruter un assesseur spécialiste du psychisme, et un autre analyste du social, pour éviter que la juridiction des mineurs n'évacue l'une de ces dimensions fondamentales.

A défaut de la richesse d'une dialectique en continu, au moins éviterions nous la déshumanisation et l'incohérence.